

Guide du petit commerçant

Covid-19 - Dispositifs de soutien financier





Cette présentation a été élaborée par la mairie du 15ème arrondissement à titre informatif pour les commerçants afin de les aider et les orienter concernant les dispositifs d'aides mises en place par l'Etat et la Région Ile-de-France.

Ce document a été établi dans le contexte juridique et économique actuel. Il ne consiste pas en une recommandation sur l'opportunité de bénéficier ou non des mesures d'aides envisagées. La décision de mettre en œuvre les aides concernées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre relèvent de la seule responsabilité des entreprises.



1. Les mesures de soutien à destination des acteurs économiques mises en place sur le plan national



Report des échéances fiscales

- Qui ?
 - Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une **mesure de fermeture** ou dès lors que leur **situation financière le justifie**.
- Quoi ?
 - Les entreprises concernées peuvent solliciter auprès de leur service des impôts des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source).
- Quelles démarches ?
 - Les demandes doivent être adressées au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève chaque entreprise.
 - Pour en savoir plus, une FAQ est mise en ligne sur le site du Ministère de l'économie et des finances ([lien](#)).



Report des échéances sociales

- Qui ?
 - Les employeurs d'entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative ;
 - Les employeurs d'entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés, notamment l'hôtellerie, les cafés et restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport ; et
 - Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation.
- Quoi ?
 - Un report de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre, sans aucune pénalité ou majoration de retard.
- Quelles démarches ?
 - Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable sur votre « Espace personnel », sur le site de l'URSSAF. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.
 - Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Les travailleurs indépendants qui paient par d'autres moyens de paiement sont invités à ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances.



Fonds de solidarité (Volet 1)

- Elargissement et évolution des conditions d'accès au fonds de solidarité à compter des pertes d'octobre 2020. Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise. Ainsi:
 - Pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement en **septembre et octobre 2020** :
 - L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333€/jour d'interdiction d'accueil du public.
 - Pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires **en octobre 2020** :
 - Les entreprises des secteurs S1 ([lien ici](#)) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
 - Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.



Fonds de solidarité (Volet 1)

- Pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en **novembre 2020** :
 - Les entreprises des secteurs S1 ([lien ici](#)) fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
 - Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.



Fonds de solidarité (Volet 1)

- Quelles démarches ?
 - Toutes les entreprises éligibles à l'aide pourront dès lors faire leur demande sur le site impots.gouv.fr. Les entreprises éligibles devront se connecter à leur « espace personnel », puis se rendre dans votre « Messagerie sécurisée » et sélectionner le dernier motif « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ». Il leur sera ensuite demandé de sélectionner la période, renseigner leur numéro de SIRET, et choisir parmi une liste le secteur dans lequel l'entreprise opère.
 - Les entreprises éligibles peuvent faire leur demande :
 - A partir du 20 novembre, pour l'aide versée au titre du mois d'octobre ; et
 - A partir de début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.



Dispositif du chômage partiel

- Qui ?
 - Les entreprises qui sont :
 - Concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ; ou
 - Confrontées à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement ; ou
 - Dans l'impossibilité de mettre en place des mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.).
- Quoi ?
 - Les salariés en chômage partiel sont indemnisés à hauteur de 70 % du salaire brut avec un minimum de 8,03 € par heure. L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.
 - Par ailleurs, un dispositif renforcé a été mis en place pour les entreprises les plus impactées. Ainsi, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :
 - Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ;
 - Les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire.



Dispositif du chômage partiel

- Quelles démarches ?
 - Pour bénéficier de l'activité partielle et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit déposer une demande d'autorisation accompagnée de l'avis du CSE auprès de la Direccte. L'employeur verse au salarié une indemnité à la date habituelle de versement du salaire et doit effectuer chaque mois une demande de remboursement auprès de l'agence de services et de paiement (ASP).
 - L'entreprise a jusqu'à **30 jours** à compter du jour où les salariés sont placés en activité partielle, pour déposer une demande en ligne, avec **effet rétroactif**.
 - Pour tout besoin d'aide concernant les démarches nécessaires, il est possible:
 - D'appeler le 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit) ;
 - De contacter le support technique par courriel : [contact-ap\[@\]asp-public.fr](mailto:contact-ap[@]asp-public.fr).
 - Pour plus d'informations sur l'activité partielle de longue durée: (lien disponible [ici](#)).



Prêts garantis par l'Etat

- Qui ?
 - Toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique (notamment les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, y compris certaines sociétés civiles immobilières).
- Quoi ?
 - Le prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.
 - Le PGE est désormais accessible jusqu'au 30 juin 2021.
- Quelles démarches ?
 - Les entreprises doivent se rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt ou auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Les procédures peuvent varier en fonction de la taille et du chiffre d'affaires (une FAQ est mise en ligne sur le site du Ministère de l'économie et des finances [ici](#)).
 - Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année, l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.



Prêts directs de l'Etat

- Qui ?
 - Les entreprises de moins de 50 salariés rencontrant des difficultés financières et n'ayant pas pu obtenir d'autre solution de financement auprès des établissements bancaires.
- Quoi ?
 - Les prêts directs de l'Etat peuvent s'élever jusqu'à 10.000 € pour les structures de 0 à 10 salariés, et jusqu'à 50.000 € pour celles entre 11 et 49 salariés et en fonction des secteurs d'activité.
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.
 - L'entreprise bénéficiaire ne rembourse que les intérêts la première année.
 - Les prêts directs de l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.
- Quelles démarches ?
 - Une plateforme numérique sécurisée permet à présent aux chefs d'entreprise orientés par le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de déposer plus facilement leur demande de prêt.
 - Une procédure papier restera disponible en cas de difficultés. L'entreprise recevra une réponse sous quinze jours.



*2. Les mesures de soutien à destination
des acteurs économiques mises en place
par la région Ile-de-France*



Fonds résilience

- Qui ?
 - Les entreprises de 0 à 20 salariés et les structures de l'économie sociale et solidaire (pas de limite de salariés dans ce cas), les auto-entrepreneurs, les associations ayant une activité économique et les professions libérales n'ayant pas ou plus accès au financement bancaire.
- Quoi ?
 - L'aide est sous forme d'avances remboursables à taux 0 allant de 3 000€ à 100 000€ sur une durée maximale de 6 ans, dont un différé de remboursement de 2 ans.
- Quelles démarches ?
 - Les demandes peuvent être déposées sur : resilienceidf.mgcloud.fr/aides
 - Pour plus d'informations (lien disponible [ici](#)).



Prêt Rebond

- Qui ?
 - Les entreprises de 0 à 250 salariés ayant 12 mois d'activité au minimum.
- Quoi ?
 - Un soutien financier sous forme de prêt à taux zéro allant de 10 000€ à 300 000€ sur une durée maximale de 7 ans avec un différé de remboursement de 2 ans et sans garantie personnelle du dirigeant.
- Quelles démarches ?
 - Les demandes peuvent être déposées sur : pret-rebond.iledefrance.fr



Chèque numérique

- Qui ?
 - Les artisans ou commerçants de proximité franciliens avec ou sans point de vente sédentaires ou non (hors franchise) ayant moins de 10 salariés et qui souhaitent mettre en place des outils numériques pour poursuivre une partie de leur activité en dépit de la fermeture de leur établissement.
 - Les commerces de proximité concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une **mesure de fermeture** ont donc tout intérêt à utiliser ce dispositif dans le cadre de la mise en place de leur site web et solutions de livraison (« click & collect » notamment) !
- Quoi ?
 - Un soutien financier sous la forme d'une subvention allant jusqu'à 1 500€.
- Quelles démarches ?
 - Les demandes peuvent être déposées sur : mesdemarches.iledefrance.fr



Quelques liens utiles :

- Groupes Facebook de soutien aux commerçants et restaurateurs du 15^{ème} :
 - <https://www.facebook.com/lescommercantsdeparis15/>
 - <https://facebook.com/groups/soutenonsnoscommercesetrestaurants>
- Assistance juridique mise en place par la mairie du 15^{ème} à destination des commerçants



Fonds de solidarité (Volet 2 Région Ile-de-France)

- Le volet 2 Ile-de-France est désormais clos. Seules les discothèques peuvent en faire la demande (sur : idf-soutien-tpe.mgcloud.fr).
- Les autres entreprises peuvent faire une demande de volet 1, qui a été renforcé et pouvant aller jusqu'à 10 000 €, sous conditions (voir plus haut).



3. Autres mesures concernant les commerces de proximité



Les Terrasses Éphémères

- Suite aux fermetures administratives annoncées récemment par le Gouvernement, le dispositif de « Terrasse éphémère » n'est aujourd'hui plus d'actualité. Toutefois, dans la perspective d'un déconfinement prochain, voici quelques informations utiles et nécessaires.
- Pour la dernière charte des terrasses éphémères de septembre 2020 à signer et afficher : (lien disponible [ici](#)).

✓ Ce qui doit être fait :

- Exploitation de la terrasse **strictement** entre 8h et 22h ;
- Dispositif esthétique et léger; et
- Respect du voisinage.

⊘ Ce qui ne doit pas être fait :

- Aucun ancrage au sol, type vis ou pieux dans la voirie.
- Prévoir un espace entre le trottoir et la terrasse pour l'écoulement des eaux.

Annexe

- Liste des commerces ouverts pendant le confinement

- Commerce de première nécessité ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Annexe

- Liste des commerces ouverts pendant le confinement

- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardineries ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros.

Nous contacter et nous suivre

Mairie du 15^e
31 rue Péclet
mairie15.paris.fr



Twitter : @Mairie15
Instagram : @Mairie15
Facebook : @Mairiedu15e



Pierre MENUET
Adjoint au Maire
chargé du commerce et de l'artisanat
Mairie du 15^{ème} arrondissement
31 rue Péclet • 75015 Paris



Ozlem ORAKCI
Conseillère d'arrondissement déléguée
aux professions libérales, au commerce et à
l'artisanat
Mairie du 15^{ème} arrondissement
31 rue Péclet • 75015 Paris